

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **17**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : BFC 2026 J6 05-06/09/2026
Vesoul (BFC)FAIT SURVENU PENDANT : **Super Manche**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 06/09/2026 - 11:14

LE PILOTE N°: **563** NOM : **SAUTER**PRENOM : **Louis**CATEGORIE : **Mini 60**N° DE LICENCE : **320708**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT
NOM / PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits.

Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné (convocation N°), ont examiné l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2026.

Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIKFIA 2026

SANCTION : **A causé une collision - 5s de pénalité**DATE :
06/09/2026

A (HEURE / MINUTES) : 11:49

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : TELIER Mickael (LKGE)

NOM / PRENOM : CLAUDE Patrick (BFC)

NOM / PRENOM : PERRONNET Cathy (BFC)

N° LICENCE : 144116

N° LICENCE : 100549

N° LICENCE : 161154

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

CONCURRENT (SI MINEUR)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

SAUTER Louis

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.